

Séance du 11 février 2022

---

|   |   |
|---|---|
| <u>Date de convocation :</u><br>31/01/2022    | L'an deux mille vingt-deux et le onze février à 18 heures 00,<br>Le Conseil Municipal de la Commune de Vabre, régulièrement convoquée, s'est réunie en session ordinaire à la Mairie de Vabre, sous la présidence de Madame Françoise PONS (Maire)          |
| <u>Nombre de Conseillers en exercice :</u> 14 | <b>Sont présents :</b> Françoise PONS, Patrick PISTRE, Michel PERALES, Michel CALS, Romain DECOURT, Christine GAILLARD, Didier GUY, Bernard MOULIN-RIBERPREY, Christophe MUR, Claude SALVETAT, Pierre-Jean SELLES, Aurore VAREILLES, Marie WILTORD RIBOULET |
| <u>Présents :</u> 13                          |   |
| <u>Représentés :</u> 1                        | <b>Représentés :</b> Laurence JULIEN par Aurore VAREILLES   |
| <u>Votants :</u> 14                           |   |

---

**Secrétaire de séance :** Michel PERALES

---

Ordre du jour :

- Demande de subventions
- Convention avec le SDET pour la valorisation des CEE
- Convention d'ingénierie publique avec le département du Tarn
- Aménagement bourg centre - autorisation de contracter un emprunt
- Autorisation de signer une convention d'utilisation de locaux avec l'ADMR
- Débat sur la protection sociale complémentaire
- Informations et questions diverses

Suite à l'organisation des élections pour la vente de patus à Bieysse, Mme le Maire demande au conseil d'inscrire à l'ordre du jour le point suivant :

- Cession de parcelles de la section de commune de Bieysse

Mme le Maire demande également d'inscrire à l'ordre du jour le point suivant :

- Décharge de Chichette - règlement

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte de rajouter ces deux points.

Le compte rendu du 16/12/2021 est approuvé à l'unanimité

**N°DE 2022 001**

**Objet: Rénovation de deux logements rue Céline Marc - Demande de subventions**

M. PISTRE présente au conseil le projet de rénovation des 2 logements rue Céline Marc. Il convient de déposer les dossiers de demande de subvention.

Le montant du projet s'élève à :

Logement 1 (1er étage)

|  |             |
|--|-------------|
| Rénovation salle de bain (plomberie, douche, vasque) | 3 630.40    |
| Changement chaudière fioul par pompe à chaleur       | 11 342.95   |
| Rénovation électricité mise aux normes               | 11 336.37   |
| Changement menuiseries extérieures                   | 7 610.00    |
| Meubles cuisine                                      | 3 033.80    |
|  | -----       |
| Total logement 1                                     | 36 953.52 € |

Logement 2 (2ème étage)

|  |           |
|--|-----------|
| Rénovation salle de bain (plomberie, douche, vasque) | 3 944.19  |
| Changement chaudière fioul par pompe à chaleur       | 11 342.95 |
| Rénovation électricité mise aux normes               | 10 994.72 |

|  |                        |
|--|------------------------|
| Changement menuiseries extérieures                           | 6 160.00               |
| Meubles cuisine  | 3 033.80               |
|  | -----                  |
| Total logement 2   | 35 475.66 €            |
| <br>   |                        |
| <u>Combles</u>   |                        |
| Isolation des combles du bâtiment (fournitures)              | 1 077.32               |
| Pose isolation (régie) 14hx20€                               | 280.00                 |
|  | -----                  |
| Total isolation des combles                                  | 1 357.32 €             |
| <br>   |                        |
| <b>Total rénovation 2 logements et isolation des combles</b> | <b>H.T 73 786.50 €</b> |

Plan de financement

|   |             |
|---|-------------|
| Région (habitat logement zone montagne) | 12 000,00   |
| Etat (25%)                              | 18 446.62   |
| Département (25%)                       | 18 446.62   |
| Autofinancement                         | 24 893.26   |
|   | -----       |
| Total                                   | 73 786,50 € |

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve le plan de financement ci-dessus
- Sollicite une subvention d'un montant de 18 446.62 € auprès des services de l'Etat
- Sollicite une subvention d'un montant de 18 446.62 € auprès du Conseil Départemental
- Sollicite une subvention d'un montant de 12 000.00 € auprès de la Région Occitanie

**N°DE 2022 002**

**Objet: Achat matériel de cuisine - Demande de subvention**

Mme PONS informe le conseil que dans le cadre du plan de relance, il a été instauré une mesure de soutien à l'investissement pour les projets de développement en faveur d'une alimentation durable et locale dans les cantines scolaires.

Cette aide permet de financer :

- l'investissement en matériel pour cuisiner des produits frais (essoreuse, robot coupe légumes, ...)

La subvention pourrait être de 100% du montant HT avec un maximum de 3000€.

Suite à notre entretien avec Mme BENOIT, il est proposé d'acheter une éplucheuse.

Montant du projet :

|                                  |            |
|----------------------------------|------------|
| Eplucheuse Franstal PI-10230-400 | 1 935,00 € |
| Socle avec filtre                | 550,00 €   |
| Livraison mise en service        | 150,00 €   |
|                                  | -----      |
| Total                            | 2 635,00 € |

Plan de financement

|                            |            |
|----------------------------|------------|
| Etat - Plan de relance ASP | 2 635,00 € |
|----------------------------|------------|

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve le plan de financement ci-dessus
- Sollicite une subvention d'un montant de 2 635,00 € dans le cadre du plan de relance

### **N°DE 2022 003**

#### **Objet: Adhésion au dispositif de regroupement des Certificats d'économies d'Énergie du Syndicat Départemental des Énergies du Tarn (SDET) - Quatrième période**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-34,
- Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.221-1 et suivants,
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur,
- Vu la convention jointe en annexe,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Vabre de signer cette convention d'habilitation, afin de promouvoir les actions de maîtrise de la demande d'énergies réalisées par la Commune de Vabre et de les valoriser par le biais de l'obtention de certificats d'économies d'énergie,

#### **Délibère**

##### **Article 1 :**

Le Conseil municipal approuve la convention proposée entre le SDET et les bénéficiaires éligibles au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie.

##### **Article 2 :**

Le Conseil municipal autorise Madame la Maire à signer et à exécuter la Convention entre le SDET et la Commune, d'adhésion au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie, ainsi que toutes pièces à venir.

### **N°DE 2022 004**

#### **Objet: Convention d'Ingénierie publique départementale Appui aux communes et EPCI**

Madame le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre de la création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune, le département peut nous assister pour étudier ce projet.  
Elle donne lecture du projet de convention entre la Commune et le Département du Tarn concernant l'Ingénierie publique départementale appui aux communes et EPCI.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **Autorise** Madame le Maire à signer cette convention

### **N°DE 2022 005**

#### **Objet: Budget général de la Commune - Souscription d'un emprunt**

Sur proposition de M. PERALES Michel,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de souscrire auprès du Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes ;

#### **Objet du financement "aménagement bourg centre & réhabilitation de 2 appartements "**

**Montant : 250 000 €**

**Durée de l'amortissement : 20 ans**

**Taux : 0.82 % fixe**

**Périodicité : Trimestrielle**

**Mode d'amortissement : échéance constante**

**Départ d'amortissement : jour du versement intégral des fonds**

**Frais de dossier : 250 €**

### **Versement des fonds : possibilité de déblocage par tranches**

- **S'engage** pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoins, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer les paiements des échéances.
- **S'engage**, en outre à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu
- **Autorise** Mme le Maire à signer le contrat de prêt sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur.
- **S'engage** à ne pas débloquer les fonds relatifs au prêt avant le vote du budget primitif 2022 prévoyant le dit prêt en recette d'investissement

### **N°DE 2022 006**

#### **Objet: Convention pour l'utilisation d'un local à l'association ADMR**

Madame le Maire expose au conseil municipal la nécessité d'établir une convention pour l'utilisation des locaux sis 2 rue de l'Horloge par l'Association ADMR du canton de Vabre.  
Elle donne lecture du projet de convention

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **Autorise** Madame le Maire à signer cette convention

### **N°DE 2022 007**

#### **Objet: Cession de parcelles de la section de commune de Bieysse**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal, que par délibération n°DE 2021 073 du 21 octobre 2021, le conseil s'est montré favorable à la cession à Monsieur Andreas SAHNER et Madame Monique JODER épouse SAHNER, des parcelles n°103, 105, 106, 108, 109 de la section AL, lieudit "Biesse" et des parcelles n°27 et 30 de la section AE lieudit "les Vergnasses" d'une superficie totale de 4 hectares 66 ares 55 centiares, appartenant à la section de commune de Biesse.

Madame le Maire précise que la tenue de la consultation des électeurs de Biesse s'est déroulée le 09 février 2022. Madame le Maire donne à l'assemblée les résultats de cette consultation :

- Inscrits : 7
- Votants : 7
- Nuls : 0
- Blancs : 0
- Exprimés : 7
- OUI : 7
- NON : 0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, prenant en considération les résultats de la consultation du 09 février 2022,

- **Approuve** la cession des parcelles n°103, 105, 106, 108, 109 de la section AL, lieudit "Biesse" et des parcelles n°27 et 30 de la section AE lieudit "les Vergnasses" d'une superficie totale de 4 hectares 66 ares 55 centiares, au prix global de 4000 euros,
- **Précise** que tous les frais liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur,
- **Autorise** le Maire à signer l'acte de vente relatif à cette affaire.

### **N°DE 2022 008**

#### **Objet: Décharge de Chichette - Règlement**

M. Pistre informe le conseil qu'il est nécessaire de mettre en place un règlement concernant l'accès à la décharge de Chichette.

Il donne lecture du projet de règlement.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** le règlement ci-joint annexé ;

- **Fixe** à deux cent cinquante euros (250,00€) la caution pour la mise à disposition d'une clé de la décharge aux entreprises domiciliées sur la commune de Vabre

### **- Débat sur la protection sociale complémentaire**

Selon l'Article 4 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

#### **Préambule :**

**La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.**

Elle couvre :

-**les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité, l'inaptitude ou le décès** : il est alors question du risque « prévoyance » ou de couverture « maintien de salaire » ;

-**les risques d'atteinte à l'intégrité physique (maladie, accident) et à la maternité** : il est alors question du risque « santé » ou complémentaire maladie.

Le législateur avait déjà prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif précisé dans un décret d'application n°2011-1474 permettait aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre d'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents. Les employeurs pouvaient également souscrire auprès des opérateurs une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique : égalité des chances des candidats, transparence des procédures, ... Cette procédure pouvait être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

Prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, la nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale **oblige désormais les employeurs publics à participer au financement d'une partie de la complémentaire santé et prévoyance souscrite par leurs agents.**

**Jusqu'alors facultative, la participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents devient donc obligatoire à compter du 1er janvier 2022.**

**Ainsi, dès le 1er janvier 2025, les collectivités et établissements publics participeront au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles souscrivent leurs agents, à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.**

Par ailleurs, comme cela est le cas dans le secteur privé depuis plusieurs années, **les employeurs publics devront participer dès le 1er janvier 2026 au financement d'au moins la moitié des garanties de**

**protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité une maladie ou un accident (c'est-à-dire aux complémentaires santé).**

Par principe, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2022, mais il est cependant nécessaire de nuancer cette échéance et de distinguer deux situations.

En effet, l'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 précise que lorsqu'une convention de participation est en cours au 1er janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance seront applicables à l'employeur public qui l'a conclue à compter du terme de cette convention.

Il en résulte que pour toutes les collectivités et leurs établissements publics n'ayant pas conclu de telles conventions, leur participation deviendra obligatoire dans le respect des montants minimums définis par décret, dès le 1er janvier 2025 pour la complémentaire Prévoyance et à compter du 1er janvier 2026 pour la complémentaire Santé.

**A souligner : l'avis du comité technique est obligatoire avant toute délibération relative à la mise en place de la protection sociale complémentaire.**

L'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 instaure un débat obligatoire au sein de chaque assemblée délibérante, qui doit être organisé avant le 18 février 2022.

Ce débat porte sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire. Il s'appuiera sur les dispositions de **l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique** qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Il s'agit d'un débat sans vote.

## **I/ Les enjeux de la protection sociale complémentaire**

Conformément à l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ». **La protection sociale complémentaire constitue donc une opportunité pour les employeurs publics territoriaux de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines et donc de valoriser les agents en prenant soin d'eux. Pour les employeurs, il s'agit d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire.**

Ainsi, cette réforme qui s'impose doit être considérée comme un investissement dans le domaine des ressources humaines, et notamment :

- une amélioration de la performance des agents : certains agents retardent des soins importants pour leur santé en l'absence de protection sociale complémentaire. Leur santé peut ainsi se dégrader rapidement. L'absentéisme engendrera des coûts supérieurs aux aides apportées aux agents pour souscrire à des assurances complémentaires. La protection sociale complémentaire permet de faciliter le retour en activité de l'agent et limiter les coûts directs (contrats d'assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...).

- une source de motivation : le « salaire social », sous forme de diverses actions sociales telles que les titres restaurant, et la prise en charge d'une partie des cotisations aux contrats d'assurances complémentaires

favorisent la reconnaissance des agents, permet de les aider dans leur vie privée et de développer un sentiment d'appartenance à la collectivité.

- un élément favorisant le recrutement : malgré le principe de libre-administration des collectivités territoriales, l'employeur territorial ne doit pas être en décalage par rapport à ses homologues. Une uniformisation des avantages sociaux devient de plus en plus nécessaire pour faciliter les mobilités de personnel entre les différentes collectivités et établissements publics.

- un nouveau sujet de dialogue social : il est important d'engager une réflexion globale sur les conditions de travail et les risques professionnels au sein de la collectivité ou de l'établissement et ne pas se cantonner à un débat financier sur le coût de ce dispositif. Une participation conséquente de l'employeur à la protection sociale complémentaire peut être un levier de négociation, notamment dans le cadre de la mise en conformité aux 1607 heures annuelles.

En conclusion, cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017),
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017)

Ce sont, donc, 89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance.

## **II/ Comprendre les risques : distinguer entre la protection sociale statutaire et la protection sociale complémentaire**

### • La protection sociale statutaire :

La protection sociale statutaire est prévue par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, son article 21 dispose que « les fonctionnaires ont droit à [...] des congés pour raison de santé ; des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales [...] ». Elle constitue un droit pour les agents et est à la charge de l'employeur lequel peut soit autofinancer cette charge, soit s'assurer dans le cadre d'un contrat d'assurance des risques statutaires.

La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) est limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

Suite à la synthèse du rapport social unique 2020, le taux d'absentéisme (toutes absences confondues, maladie, accident de travail, maternité ...) de la commune de Vabre est de 1.42% soit 77 jours d'absence pour l'ensemble des agents sur l'année.

### • La protection sociale complémentaire :

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance profitable directement aux agents, qui leur permet de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » et/ou « santé ». Pour bénéficier de cette protection sociale complémentaire, les agents doivent choisir de s'assurer personnellement et donc financer cette assurance.

Concernant la commune de Vabre, il a été mis en place une participation à la prévoyance dans le cadre de contrat labellisé.

Pour 2022, cette participation s'élève à 99€ par an et par agent pour un temps complet.

Concernant la complémentaire santé, actuellement la commune ne participe pas au financement de la complémentaire santé de ces agents.

### **III/ Comprendre ce que recouvrent les protections « prévoyance » et « santé »**

• La protection du risque santé : elle concerne le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier d'hospitalisation ;
- Les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

En vertu de l'ordonnance du n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, à compter du 1er janvier 2026, la participation financière de l'employeur ne pourra pas être inférieure à **50% d'un montant qui sera fixé par décret (en attente de parution)**.

En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

• La protection du risque « prévoyance » : elle concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques :

- d'incapacité de travail ;
- d'invalidité ;
- d'inaptitude ;
- ou de décès des agents publics.

En vertu de l'ordonnance du n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, à compter de 1er janvier 2025, la participation financière de l'employeur ne pourra pas être inférieure à **20% d'un montant fixé par décret (en attente de parution)**.

En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

### **IV/ Les différents modes de participation de l'employeur**



Afin de pouvoir participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents, les employeurs publics disposent de plusieurs voies :

- soit conclure, dans le respect de la procédure, et notamment de mise en concurrence, des contrats directement avec les organismes de protection sociale complémentaire ;
- soit participer à un contrat labellisé souscrit par l'agent ;
- soit passer une convention avec le centre de gestion.

Ces modes ne sont pas cumulatifs par risque.

### **Informations et questions diverses**

- Achat par la commune de 3 capteurs de CO2 pour l'école au prix de 99€ HT le capteur. La commune devrait bénéficier d'une aide de l'Etat de 50€ par capteur.

- chemin de Lastendes : M. PISTRE présente la demande de M. BOURGUES Serge d'acquérir une partie du chemin classé dans le domaine public et situé au milieu de sa propriété. Le conseil donne un accord de principe pour cette cession.

- Aménagement place du maquis : M. PISTRE informe le conseil qu'il est envisagé de planter des tilleuls sur la place du maquis, ces arbres mesureraient 4m de haut et 20 cm de diamètre. Le projet s'élèverai environ à 4000 € HT. Il propose de demander aux associations de la commune une participation éventuellement selon leur moyen.

- Elections : Il est rappelé aux conseillers que les élections présidentielles auront lieu les 10 et 24 avril 2022, et les élections législatives les 12 et 19 juin 2022. Mme le Maire indique qu'il est possible pour les conseillers de tenir une permanence pour l'une ou l'autre des élections et pas obligatoirement les deux sous réserve qu'ils en informent le secrétariat de la mairie.

- Mme le Maire indique au conseil qu'un défibrillateur a été installé à l'extérieur de l'entrée de la salle polyvalente et un deuxième a été acquis en partenariat avec l'association SIDOBRE MONTAGNE 15 pour une utilisation à Thérondel lors des matchs et entraînements et servira l'été à la piscine.

- M. Cals nous informe que Yad Vashem nous offre un panneau « village des justes » qui pourrait être mis en place au cœur du village. De ce fait, il n'est pas nécessaire d'en installer aux entrées de la commune.

- M. CALS fait part de l'intention de M. BESSEDE de donner des objets et documents appartenant au patrimoine vabrais.

- M. SELLES nous indique que la pile centrale du VIADUC sous les labans est très abimée et nécessite une restauration. (Des devis sont en cours).

La séance est levée à 20h00